

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue 2 octobre 2017, au 65, route 338, aux Coteaux, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Étaient présents : Madame Jocelyne Bishop Ménard conseillère, messieurs Michel Marin, Claude Lepage, Martin Chartrand et François Deschamps, conseillers et siégeant sous la présidence de madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Était absente : Madame Sylvie Joly

Introduction

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 20h00 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

L'assemblée régulière du conseil municipal qui était prévue pour le lundi 16 octobre 2017 est devancée au lundi 2 octobre 2017 à cause de la tenue des élections municipales.

Approbation des procès-verbaux

17-10-6809 Séance ordinaire du 18 septembre 2017

**IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 septembre 2017, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

... ADOPTÉE ...

Rapport des comités

Finances et administration – Mme Denise Godin-Dostie

17-10-6810 Règlement numéro 226 – Règlement abrogeant le règlement numéro 48 concernant la session ordinaire du mois de juillet – Adoption

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 48 prévoyant l'annulation de la session ordinaire du mois de n'est plus requis ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du règlement a été régulièrement donné le 21 août 2017 par Mme Sylvie Joly ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 18 septembre 2017 ; résolution numéro 17-09-6778

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le présent règlement portant le numéro 226 soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

ARTICLE 1 Que le règlement numéro 48 – Règlement prévoyant l'annulation de session ordinaire du mois de juillet soit abrogé

ARTICLE 2 Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général

... ADOPTÉE ...

17-10-6811 Règlement numéro 227 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement numéro 192 régissant la période de questions aux sessions du conseil – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des modifications à certaines dispositions du règlement numéro 192 régissant la période de questions aux sessions du conseil;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du règlement a été adopté le 21 août 2017;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement pour la présentation du règlement a été adopté le 18 septembre 2017; résolution numéro 17-09-6779

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR, Michel Marin,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le présent règlement portant le numéro 227 soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement:

ARTICLE 1 Que l'article 3.2 du règlement 192 soit modifié afin que les mots « **et son lieu de résidence** » soient retirés;

ARTICLE 2 Que l'article 3.3 du règlement 192 soit modifié en ajoutant à la fin de l'article le texte suivant :

« Si la période de questions de trente minutes n'est pas écoulée, cet intervenant pourra à nouveau poser d'autres questions après avoir permis aux autres citoyens présents de formuler leur question »;

ARTICLE 3 Que le texte de l'article 5.2 du règlement 192 soit remplacé par le texte suivant :

« La réponse est donnée par la personne qui préside l'assemblée ou par le conseiller à qui a été adressé la question. L' élu interpellé peut répondre à la question si telle est son intention. L' élu interpellé peut également reporter la réponse à une séance subséquente afin permettre de vérifier les informations requises ».

ARTICLE 4 Que l'article 6 du règlement 192 soit abrogé.

ARTICLE 5 Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général

....ADOPTÉE....

Règlement modifiant le règlement numéro 224 afin de clarifier l'article 4 concernant la clause de taxation – Avis de motion

Le conseiller Michel Marin donne avis qu'il sera présenté lors d'une assemblée extraordinaire jeudi le 5 octobre 2017, un projet de règlement modifiant le règlement 224 afin de clarifier l'article 4 concernant la clause de taxation.

17-10-6812

Règlement modifiant le règlement numéro 224 afin de clarifier l'article 4 concernant la clause de taxation – Adoption du projet de règlement

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des modifications au règlement numéro 224 afin de clarifier l'article 4 concernant la clause de taxation ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR, Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le présent projet de règlement portant le numéro XXX soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement:

ARTICLE 1 :

L'article 4 du règlement 224 est remplacé par le suivant :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.

CATÉGORIES D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
Immeuble résidentiel	1 / logement
Immeuble commercial	1 / local commercial

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

....ADOPTÉE....

17-10-6813 Acquisition et installation de membranes de filtration pour l'usine de filtration – Achat conditionnel des membranes

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder au remplacement de membranes filtrantes à l'usine de production d'eau potable,

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2017, la Municipalité a affiché sur le système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec un avis d'intention pour l'acquisition de membranes de filtration d'eau potable,

CONSIDÉRANT QUE suite à cet affichage, aucun fournisseur n'a manifesté son intérêt pour ce contrat d'approvisionnement;

**IL EST PROPOSÉ PAR, Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : François Deschamps,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De procéder à l'acquisition de 270 modules de membranes ZeeWeed au coût de 361 838\$ conformément à l'offre datée du 8 juin 2017 produit par Mme Tina St-Pierre de la firme GE Power

Cette acquisition est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 224, règlement décrétant une dépense et un emprunt pour l'acquisition et l'installation de membranes de filtration.

....ADOPTÉE....

Service incendie –M. Martin Chartrand

Aucun sujet à discuter

Sécurité publique – M. François Deschamps

Aucun sujet à discuter.

Transport & Travaux publics – M. Michel Marin

17-10-6814 Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 193 (RMH-330) – Adoption du projet de règlement

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 18 septembre 2017 par le conseiller Michel Marin ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Marin,
APPUYÉ PAR : Martin Chartrand,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Que le présent projet de règlement soit adopté :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement relatif au stationnement – RMH 330* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : tout chemin public, incluant son emprise;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation ainsi que le stationnement;
5. **Opération de déneigement** : Opération de déneigement nocturne dirigée par le directeur des travaux publics, ou son représentant, où il peut être procédé entre 0 h et 7 h à l'enlèvement ou au déplacement de la neige sur ou en bordure d'un trottoir, au déglacage, épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques et les trottoirs

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 “Autorisation de délivrer un constat d'infraction”

SECTION I Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 “Autorisation d'installer une signalisation”

La municipalité autorise l'installation d'une signalisation de parcomètres ou d'horodateurs indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le conseil municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 5 “Endroit interdit”

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette doit être placée en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la voie publique, par des bollards ou par toute autre signalisation aux périodes mentionnées à l'annexe « B », sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par le directeur des travaux publics, ou son représentant sur le site internet de la municipalité et par l'enlèvement le cas échéant des bollards ou autres signalisations d'interdiction.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

ARTICLE 6 “Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique”

SECTION II Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

SECTION III

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;

SECTION IV

2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;

SECTION V

3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;

SECTION VI

4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;

SECTION VII

5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;

SECTION VIII

6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;

SECTION IX

7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;

SECTION X

8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;

SECTION XI

9. Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;

SECTION XII

10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit de manière à gêner :

SECTION XIII

- a) l'enlèvement ou le déblaiement de la neige;
- b) l'exécution des travaux de voirie municipale.

SECTION XIV

11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

SECTION XV

ARTICLE 7 “Règles saisonnières”

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf en cas de suspension annoncée par le directeur des travaux publics, ou son représentant, des opérations de déneigement nocturnes et inscrites au registre tenu par le directeur des travaux publics à cet effet, l'annonce de telle suspension le cas échéant est disponible à compter de 17 h et valoir uniquement pour la nuit à venir (de 0 h à 7 h) verbalement et par écrit au moyen d'un système de répondeur téléphonique et sur le site Internet de la municipalité ainsi accessible en tout temps aux citoyens tenus de les consulter.

ARTICLE 8 “Autorisation de déplacement et de remorquage”

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 9 “Stationnement des véhicules lourds”

SECTION XVI Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

SECTION XVII

1. Dans une zone résidentielle;
2. Pour une période de plus de cent-vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Dans un parc ou un terrain de stationnement municipal.

ARTICLE 10 “Stationnement dans les voies prioritaires”

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule lourd, roulotte, remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier stationné illégalement dans une voie prioritaire.

ARTICLE 11 “Interdiction d’immobilisation ou de stationnement en tout temps”

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 “Interdiction d’immobilisation ou de stationnement pour une durée limitée”

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 “Stationnement privé”

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 “Permis pour résidents”

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 15 “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 16 “Abrogation de règlements antérieurs”

Le présent règlement abroge le « Règlement numéro 193 – Remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 140 (RMH 330) ».

ARTICLE 17 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le Règlement n° 193 (*Règlement relatif au stationnement – RMH 330*) adopté le 20 octobre 2014.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 18 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

...ADOPTÉE....

Stationnement rue Mercier

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de M. Lavigneur, datée du 16 septembre 2017 concernant une problématique de stationnement sur la rue Mercier.

La demande est toujours à l'étude et elle sera analysée suite à la prise de photos sur la rue Mercier.

Stationnement rue du Lac

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de Lyne Bishop et Alain Bourdeau concernant une problématique de stationnement sur la rue Du Lac.

La demande d'interdiction de stationner sur la rue Du Lac sera analysée suite à la prise de photos.

Aqueduc et égout – M. François Deschamps

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

17-10-6815 Remplacement de vannes pneumatiques pour l'usine de filtration

Les membres du conseil ont pris connaissance de l'offre de service de Contrôles Laurentide daté du 20 septembre pour le remplacement de vannes pneumatiques pour l'usine de filtration;

**IL EST PROPOSÉ PAR, Martin Chartrand,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter l'offre de Contrôles Laurentides pour l'achat de 10 vannes pneumatiques au montant de 854,00\$ chacune.

... ADOPTÉE ...

**Loisirs, sport et culture – Bibliothèque – Mme Jocelyne Bishop-Ménard – Bibliothèque
Mme Sylvie Joly**

17-10-6816 Dépôt de la demande de subvention pour le programme de soutien à l'innovation culturelle 2017 -
Résolution

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de subvention de soutien à l'innovation culturelle 2017.

**IL EST PROPOSÉ PAR, Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Michel Marin,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser le dépôt de la demande de subvention pour le programme de soutien à l'innovation culturelle 2017, dans le cadre du projet d'exposition de nombreux artefacts recueillis dans le Lac Saint-François.

... ADOPTÉE ...

ARDC – Rapport d'activités

Mme Jocelyne Bishop Ménard fait un rapport des activités des loisirs en date du 2 octobre 2017.

Bibliothèque – Rapport d'activités

Mme Jocelyne Bishop Ménard fait un rapport des activités de la bibliothèque des Coteaux en date du 2 octobre 2017.

Terrains, bâtisses et équipements – M. Claude Lepage

Aucun sujet à discuter

Étude de projets et relations publiques – Mme Denise Godin-Dostie

17-10-6817 Collecte de transport des matières organiques – Résolution de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Les membres du conseil prennent connaissance des extraits de résolutions du 30 août de la MRC Vaudreuil-Soulanges concernant la collecte et transport des matières organiques 2018-2019-2020

**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE – COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES
ORGANIQUES 2018-2019-2020 : POSITIONNEMENT**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 16-10-12-10 reportant la mise en place de la collecte et du transport des matières organiques de la MRC en 2018 ;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 188 relatif à la déclaration de compétence en matière de gestion des matières résiduelles et ses amendements ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont les mieux placées pour s'occuper des contrats de collecte et de transport des matières organiques pour leur population ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités assurent la qualité des matières organiques collectées et la qualité du service ainsi que la diffusion de l'information et des outils de sensibilisation auprès de leurs citoyens ;

Pour ces motifs, il est délégué aux municipalités locales la compétence de la MRC relative à la collecte et au transport des matières organiques à partir de 2018 pour les trois années subséquentes comme suit :

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

Les municipalités doivent se prévaloir d'un contrat de collecte porte-à-porte et de transport pour l'acheminement des matières organiques suivantes, soit les résidus alimentaires et les résidus de jardin vers un site externe de compostage identifié par la MRC;

Les municipalités locales doivent prévoir au contrat de collecte et de transport la possibilité de changement de lieu de traitement de ces matières organiques en cours de contrat.

Pour le service de collecte porte-à-porte, les municipalités locales :

Doivent déterminer la journée de collecte (favoriser la journée du recyclage);
Sont responsables de la communication et de la qualité des matières collectées afin de respecter les clauses particulières du contrat de traitement des matières organiques concernant le taux de contamination.

Pour la collecte des résidus alimentaires, les municipalités locales doivent prévoir :

L'achat des bacs bruns :
D'une capacité de 45 litres ou moins, pour desservir le secteur résidentiel selon les critères établis par chaque municipalité;
D'une capacité 240 litres, pour desservir le secteur résidentiel des immeubles multilogements ainsi que le secteur des industries, commerces et institutions (ICI).
L'achat de petits bacs de comptoir pour cuisine :
D'une capacité de plus ou moins 10 litres, pour desservir le secteur résidentiel, le secteur des immeubles multilogements ainsi que le secteur des industries, commerces et institutions (ICI)
La distribution des bacs en vue de l'implantation;
La gestion des bacs (ajout, remplacement, réparation);
Une fréquence hebdomadaire, soit 52 collectes par année.

Pour la collecte des résidus verts, les municipalités locales doivent prévoir :

La collecte par sac de papier ou en vrac dans des contenants rigides ouverts (aucun sac de plastique même compostable ne sera accepté) pour desservir le secteur résidentiel et le secteur des immeubles multilogements ainsi que le secteur des industries, commerces et institutions (ICI) ;
Une fréquence aux deux semaines pendant les mois d'avril à novembre, soit dix-sept collectes par année.

Que la MRC **coordonne** tout le processus de traitement des matières organiques (compétence exclusive de la MRC).

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE – COLLECTE, TRANSPORT ET VALORISATION DES FEUILLES D'AUTOMNE 2018-2019 ET 2020 : POSITIONNEMENT

CONSIDÉRANT la résolution numéro 16-10-12-10 reportant la mise en place de la collecte et du transport des matières organiques de la MRC en 2018;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 188 relatif à la déclaration de compétence en matière de gestion des matières résiduelles et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales, étant plus près des citoyens, sont les mieux placées pour s'occuper de la collecte, du transport et de la valorisation des feuilles d'automne;

CONSIDÉRANT l'intérêt de plusieurs agriculteurs locaux situés sur le territoire de la MRC de recevoir les feuilles d'automne pour les années 2018-2019-2020;

Pour ses motifs, il est délégué aux municipalités locales la compétence de la MRC relative à la collecte, au transport et à la valorisation des feuilles d'automne pour les années 2018-2019 et 2020 comme suit :

Les municipalités locales doivent prévoir la collecte des feuilles d'automne en vrac ou en sac en papier uniquement;

Les municipalités locales prévoir au contrat de transport l'acheminement des feuilles d'automne vers des agriculteurs locaux identifiés par la MRC ou les municipalités locales;

Les municipalités locales doivent convenir d'ententes avec les agriculteurs locaux identifiés par la MRC ou la municipalité locale pour la réception des feuilles d'automne qui auront été collectées par les municipalités, ceci en vue de leur compostage sur le territoire de la MRC;

Les municipalités locales sont responsables de la communication envers les citoyens pour promouvoir le service de collecte porte-à-porte;

Les municipalités locales s'assurent de la quantité et de la qualité des matières collectées.

Ressources humaines

17-10-6818 Modification de la convention collective – Lettre d'entente signée

Les membres du conseil ont pris connaissance de la lettre d'entente signée le 22 septembre 2017 concernant la modification de la convention collective. Cette lettre d'entente indique notamment la majoration des salaires des employés syndiqués pour les années 2016 à 2018.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Urbanisme

Aucun sujet à discuter

Rapport des sous-comités

Régie d'assainissement des Coteaux

Aucune rencontre depuis le dernier rapport.

Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François

Aucune rencontre depuis le dernier rapport.

Correspondance

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
19-09-17	Musée Régional de Vaudreuil-Soulanges	Présence à l'événement de l'art à la table
22-08-17	Fondation cardio-vasculaire de Valleyfield et du Suroît	Contribution pour soirée 10 novembre encan
30-08-17	Centre d'écoute Montérégie	Demande de subvention de 250\$
20-09-17	MTQ	Contrat de déneigement
14-09-2017	Municipalité Saint-Zotique	Lettre de remerciement pour notre collaboration lors du Grand prix de tracteurs à gazon

Rapport financier

17-10-6819 Liste de chèques au 02 octobre 2017

**IL EST PROPOSÉ PAR, François Deschamps,
APPUYÉ PAR, Jocelyne Bishop Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 19056 à 19091 soient approuvés, pour un montant de 215 265.62 \$ ainsi que les paiements électroniques au montant de 61 769.84 \$ pour un total de 277 035.46 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

.... **ADOPTÉE**

Points discutés aux réunions préparatoires

Période de questions début 20h12

1ère intervention

Un citoyen déclare que selon lui le projet initial de la rue de la Verdure ne prévoyait pas d'immeubles multilogements.

Pourquoi en a-t-il maintenant?

Madame Denise Godin-Dostie indique qu'elle va vérifier cette déclaration et que le citoyen sera informé des changements de zonage ou d'usage s'il y en a eu dans ce secteur.

Il demande aussi qui va payer pour l'installation de clôture visant à séparer les usages des constructions.

Madame Denise Godin-Dostie indique qu'elle va s'informer et faire parvenir la réponse au demandeur.

2° intervention

Un citoyen demande ce qu'il advient du projet de construction d'un centre de la petite enfance et de l'aménagement du parc dans le projet de la Gazonnière

Madame Denise Godin-Dostie déclare que le conseil municipal est très déçu du report mois après mois de la construction du Centre de la petite enfance.

Monsieur Martin Chartrand indique que la Municipalité pourrait reprendre le terrain cédé pour la construction de la garderie et procéder à l'aménagement complet des terrains comme parc municipal.

3° intervention

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Un citoyen demande pourquoi le projet de la Gazonnière a été modifié pour permettre la construction d'immeubles de 4 logis?

Madame Denise Godin-Dostie indique qu'elle va vérifier l'évolution des règlements de zonage pour ce secteur pour cerner la problématique énoncé par ce citoyen

4^e intervention

Un citoyen demande la permission d'aménager une bordure de ciment à l'intersection de la rue des Saules dans le prolongement de la bordure de ciment de la rue Principale.

Madame Denise Godin-Dostie indique au citoyen qu'il peut aménager la bordure de ciment sur sa propriété et non dans l'emprise de la rue.

Le citoyen demande la tolérance de la municipalité car il y a d'autres aménagements dans la rue des Saules qui empiètent dans l'emprise de la rue.

Monsieur Michel Marin indique que si l'aménagement cause problème, le propriétaire aura la responsabilité de démontrer que l'aménagement est situé sur sa propriété sinon la Municipalité demandera l'enlèvement de l'installation. Les autres aménagements qui empiètent dans l'emprise de rue ont été installés il y a plusieurs dizaine d'années. Les tolérances qui remontent à plusieurs dizaines d'années ne créent pas de droits pour les futurs aménagements.

5^e intervention

Un citoyen demande à la municipalité de procéder aux réparations du muret au parc Wilson.

Madame Denise Godin-Dostie indique que le dossier est déjà entrepris et que la Municipalité doit régulariser le titre d'acquisition et l'empiètement dans le lac St-François, empiètement qui remonte aux années 1960.

6^e intervention

Un citoyen demande si la Municipalité va aller de l'avant pour régler les problèmes d'accumulation d'algues.

Madame Denise Godin-Dostie indique que le rapport a été déposé dans les dernières semaines et que le nouveau conseil analysera la situation.

7^e intervention

Un citoyen déplore le manque de présence policière pour faire respecter la vitesse et les arrêts obligatoires.

Madame Denise Godin-Dostie indique qu'elle va s'informer des temps de présence policière sur le territoire et transmettre de nouvelles demandes pour s'assurer du respect des limites de vitesse et des arrêts obligatoires.

Fin de la période de questions 20h32

Affaires nouvelles

Madame Denise Godin-Dostie indique qu'elle a convoqué une assemblée extraordinaire jeudi le 5 octobre 2017 à 19h30 pour adopter une résolution pour permettre l'approbation par le ministère du règlement d'emprunt numéro 224.

17-10-6820 Levée de la séance régulière du 02 octobre 2017

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,
APPUYÉ PAR : Claude Lepage,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 02 octobre 2017 soit levée à 20h33

.... ADOPTÉE

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et directeur général